

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 039-2022/ARMP/CRD DU 16 AOÛT 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TRANS EURO-
AFRIKA (STEA) SARL CONTESTANT CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 07/PR/PRMP DU
29 JUIN 2022 DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE RELATIVE
A L'ACQUISITION DE VEHICULES DE SERVICE ET UTILITAIRES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 263/STEA/DG/2022 du 11 juillet 2022 de la société STEA Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1300 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 029-2022/ARMP/CRD du 19 juillet 2022, le Comité de règlement des différends a reçu le recours de la société STEA Sarl et a ordonné la suspension de la demande de renseignement de prix sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par lettre n° 1815/ARMP/DG/DRAJ du 14 juillet 2022, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par lettre n° 2022-063/PR/PRMP du 22 juillet 2022 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1358, la Personne responsable des marchés publics de la présidence de la République a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

La Présidence de la République a lancé, le 29 juin 2022, la demande de renseignement de prix n° 07/PR/PRMP pour l'acquisition de véhicules de service et utilitaires.

La demande de renseignement de prix est répartie en trois (3) lots dont le lot n° 1 est relatif à l'acquisition d'un véhicule Pick-up 4x4, le lot n° 2 concerne un véhicule 4x4 station wagon et le lot n° 3 a pour objet un véhicule léger SUV 4x2.

Estimant que les exigences de preuve de conformité aux conditions d'utilisation posées à la clause IC 6.1 d des données particulières de la demande de renseignement de prix sont contraires aux dispositions réglementaires en vigueur, la société STEA Sarl a, par requête datée du 11 juillet 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester la régularité des dispositions sus-indiquées de la DRP.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société STEA Sarl conteste les dispositions de la clause IC 6.1 relatives aux conditions d'utilisation et soutient à l'appui de son recours :

- qu'elle trouve infondée l'exigence pour le candidat de fournir une autorisation, par le fabricant, de commercialisation du véhicule proposé dans un pays ayant un climat tropical ;
- qu'il en est de même pour les exigences de caractéristiques des pneus qui obligent à prendre en compte les conditions climatiques de l'Afrique de l'ouest ;
- qu'à ce propos, elle a saisi l'autorité contractante d'une correspondance écrite pour attirer son attention sur le fait qu'aucun constructeur ne fabrique des véhicules destinés à un pays donné et que ces exigences posées à la clause contestée devraient être supprimées ;
- que malgré cette saisine, l'autorité contractante n'a donné aucune suite et donc maintient ces exigences en l'état ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande qu'il plaise au Comité de règlement des différends d'ordonner la suppression des dispositions irrégulières de la clauses contestée.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que la société STEA Sarl a, certes, sollicité la suppression des exigences posées à la clause précitée de la DRP mais par la suite, elle a demandé dans une seconde correspondance, qu'il lui soit indiqué le véhicule souhaité parmi les deux qu'elle propose de livrer, ce qui n'a plus permis de donner suite à sa première requête ;
- qu'elle tient à préciser qu'aucune des sociétés concessionnaires de la place qui ont acquis le dossier de demande de renseignement de prix, n'a introduit de demande d'éclaircissement par rapport à la clause contestée par STEA ;
- qu'elle voudrait d'ailleurs, faire observer que la requérante n'est pas une société concessionnaire ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société STEA Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 029-2022/ARMP/CRD du 19 juillet 2022.



OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité de la clause exigeant la preuve écrite de satisfaction des conditions d'utilisation d'ordre climatique par les fournitures objet de la demande de renseignement de prix.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que pour les véhicules à acquérir, la société STEA Sarl conteste la régularité des dispositions de la clause IC 6.1d) des données particulières de la DRP relatives à l'exigence de preuve écrite de satisfaction de conditions d'utilisation d'ordre climatique ;

Qu'à l'appui de son grief, la requérante relève qu'aucun constructeur ne fabrique des véhicules destinés à un pays donné et que les exigences posées à la clause précitée sont restrictives et devraient être supprimées ;

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de la clause IC 6.1d), il est exigé de chaque candidat de fournir la preuve écrite que les véhicules qu'il propose de livrer remplissent les conditions d'utilisation suivantes :

- l'autorisation de commercialisation du véhicule proposé, par le fabricant, dans un pays ayant un climat tropical ; et
- les caractéristiques des pneus prenant en compte les conditions climatiques d'Afrique de l'ouest tels que les renforts de protection pour port de jante, le type de structure, l'indice de charge et de vitesse, l'indication d'adaptation à la boue, la date de fabrication et les dimensions ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que dans le domaine de l'industrie automobile, la prise en compte des conditions climatiques tropicales consiste en l'adaptation d'un véhicule à l'état des routes et à l'environnement tropical en général ; que de façon concrète, cette adaptation peut se caractériser par exemple, par le rehaussement de la garde au sol, le placement d'une plaque de protection sous le moteur, l'utilisation des systèmes de post traitement pour améliorer le carburant utilisé, l'utilisation d'un radiateur de plus gros diamètre avec un deuxième ventilateur, l'usage de pneus renforcés etc ;

Considérant que s'il est légitime pour une autorité contractante d'exiger que les véhicules qu'elle souhaite acquérir se conforment aux conditions climatiques tropicales dont relève le Togo, leur pays de destination et d'utilisation, il n'en demeure pas moins que les modalités de preuve du respect de ces conditions fixées

 4

dans le dossier d'appel à concurrence doivent être clairement définies de sorte à permettre aux candidats de pouvoir les cerner et de les lui fournir ;

Considérant qu'à l'analyse, l'exigence de preuve écrite d'une autorisation de commercialisation du véhicule dans un pays tropical renferme en réalité deux situations imbriquées qui méritent d'être clarifiées ;

Qu'en effet, il y a lieu de distinguer d'une part, la preuve de l'autorisation de commercialiser le véhicule qui s'établit par la présentation d'une autorisation du fabricant comportant la confirmation des garanties consenties et d'autre part, la preuve de l'adaptation du véhicule aux conditions tropicales qui peut s'établir par tous autres documents écrits provenant du fabricant ;

Qu'il résulte de ce qui précède, qu'en l'espèce, il appartient à tout candidat désireux de soumissionner à la procédure dont s'agit, de fournir d'une part, l'autorisation du fabricant conforme au modèle en vigueur et figurant dans le dossier de demande de prix et d'autre part, la preuve par tout autre document délivré par le fabricant du véhicule qu'il se propose de livrer attestant de l'adaptation de celui-ci aux conditions climatiques tropicales ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'exigence afférente aux caractéristiques des pneus, l'autorité contractante requiert la preuve que ceux-ci soient susceptibles d'être utilisés dans les conditions climatiques de l'Afrique de l'ouest ;

Considérant que les pneus constituent une partie essentielle d'un assemblage de pièces appelé véhicule ; qu'il va de soi que si le candidat fait la preuve que le véhicule proposé est tropicalisé, il n'en demeure pas moins que l'ensemble des pièces y compris les pneus soient également tropicalisés ; qu'il apparait alors superfétatoire qu'il soit exigé outre la preuve de tropicalisation du véhicule celle des pneus ; qu'ainsi, il est évident que cette exigence est restrictive ;

Considérant par ailleurs que les caractéristiques techniques des pneus contenues à la clause IC 6.1 des DPAO constituent en réalité des éléments de conformité technique qui doivent être insérés dans le tableau des spécifications techniques sollicitées du véhicule aux côtés des dimensions des pneus et non dans les critères de qualification du soumissionnaire ; qu'il y a lieu de renvoyer les caractéristiques des pneus dans la partie du dossier consacré à l'appréciation des éléments de conformité ;

Que le prospectus exigé des candidats permettra à l'autorité contractante de procéder, à l'étape de l'évaluation des offres à la vérification de la conformité des caractéristiques proposées par rapport à celles certifiées par le fabricant ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de la société STEA Sarl partiellement fondé et d'ordonner la révision des exigences de la clause

IC 6.1d) concernant l'autorisation de commercialisation du véhicule dans un pays tropical à travers un addendum que l'autorité contractante devra publier et notifier à tous les candidats ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société STEA Sarl partiellement fondé ;
- 2) Constate que les exigences de preuve de conditions d'utilisation posées à la clause IC 6.1 d) concernant l'autorisation de commercialisation du véhicule dans un pays tropical sont justifiées ;
- 3) Dit cependant que l'exigence de preuve de tropicalisation des pneus constitue un élément de conformité de l'offre et non de qualification ;
- 4) Ordonne en conséquence à l'autorité contractante de redéfinir ces exigences en précisant clairement les éléments de preuve à fournir, à travers un addendum qui sera publié et notifié à tous les candidats ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société STEA Sarl, à la Présidence de la République, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA